

Projet d'arrêté du 14 mars 2006 de Mmes Nicole Bobillier, Linda de Coulon, Catherine Hämmerli-Lang, Marie-France Spielmann, MM. Roland Crot, Alpha Dramé, François Gillioz, René Grand, Jean-Charles Lathion, Jean-Pierre Oberholzer, Jean-Charles Rielle, Pascal Rubeli, Vincent Schaller, François Sottas et Christian Zaugg: «Vitrages antibruit à l'Ecole de formation préprofessionnelle de Saint-Gervais».

(accepté par le Conseil municipal lors de la séance du 14 mars 2006)

PROJET D'ARRÊTÉ

Considérant:

- la pétition P-160 adressée à notre Conseil municipal le 22 décembre 2005 par le corps enseignant de l'Ecole de formation préprofessionnelle (EFP) de Saint-Gervais;
- les conditions d'enseignement actuelles à l'EFP de Saint-Gervais, rendues insupportables en raison des nuisances sonores émanant du chantier CEVA (liaison ferroviaire Cornavin-Eaux-Vives-Annemasse);
- la solution technique de protection antibruit, devisée à 70 000 francs, préconisée par l'ingénieur acousticien consulté par le Service des écoles et institutions pour l'enfance et qui permettrait de réduire de 20 db les nuisances sonores subies (58 db mesurés actuellement),

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 30, alinéa 1, lettre d), et 32, alinéa 1, lettre b), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de 15 de ses membres,

arrête:

Article premier. – Il est ouvert au Conseil administratif un crédit budgétaire supplémentaire de 70 000 francs destiné à couvrir les coûts d'acquisition et d'installation, à l'Ecole de formation préprofessionnelle de Saint-Gervais, de vitrages antibruit.

Art. 2. – La dépense prévue à l'article premier sera financée par une économie équivalente dans le budget de fonctionnement 2006 de la Ville de Genève ou par un revenu supplémentaire équivalent.

Art. 3. – La charge mentionnée à l'article premier sera imputée sur le compte N° 314300, cellule N° 5003000, Service des écoles et institutions pour l'enfance.

Art. 4. – Le présent arrêté est muni de la clause d'urgence prévue par l'article 32, alinéa 1, lettre b), de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984.